

RÈGLEMENT RM10-2022 RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil municipal peut constituer par règlement un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs à la formation d'un comité consultatif d'urbanisme et plus particulièrement le règlement numéro RM03-2013;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur René Houle lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 4 octobre 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet la formation d'un comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM10-2022 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

Le conseil municipal sera désigné dans le présent règlement comme étant le Conseil.

ARTICLE 2

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures présentement en vigueur.

Le Comité peut, en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux en matière d'urbanisme, proposer au Conseil des modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

Le Comité soumet au Conseil municipal, sous forme de rapport écrit, les études, recommandations et autres avis. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

ARTICLE 3

COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le Comité est composé de sept (7) membres, dont trois (3) membres du Conseil municipal, et de quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité qui ont droit de vote dans ladite Municipalité. Les membres sont nommés par résolution par le Conseil.

Le quorum du Comité est de trois (4) membres, dont un (1) membre du Conseil.

En début de chaque année le Conseil nomme, par résolution, le président du Comité parmi les membres du conseil municipal.

Le Conseil peut, par résolution, nommer un (1) substitut qui siègera au Comité, en cas d'absence à ce Comité, d'un membre du Conseil nommé à cette fin.

ARTICLE 4

DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée jusqu'au 31 décembre suivant la date de leur nomination.

La durée du mandat des membres résidents se termine le 31 décembre de l'année paire suivant la nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 5

RÈGLES D'ÉTHIQUE

Le membre du Comité présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il est directement ou indirectement en conflit d'intérêts, doit divulguer la nature générale de ce conflit d'intérêts avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit traiter toute demande avec impartialité et objectivité.

ARTICLE 6

PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil municipal adjoint l'inspecteur en bâtiments et environnement au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource et secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité n'a pas droit de vote.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tous frais de déplacement tels que repas, hébergement et transport pour les membres autres que les élus municipaux doivent au préalable avoir été autorisés par le conseil municipal. Leurs frais de déplacement sont assujettis aux mêmes règles stipulées au règlement municipal relatif aux frais de déplacement des employés municipaux et des élus municipaux présentement en vigueur. Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8

AUTRE BUDGET

S'il y a lieu le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 9

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le Comité édicte ses règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la L.A.U.

ARTICLE 10

ARCHIVES

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit comité et tous les documents lui étant soumis doivent être transmis à la directrice générale et greffière-trésorière, dans les deux (2) jours ouvrables, pour faire partie des archives de la Municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 octobre 2022

Adopté le 1^{er} novembre 2022

Affiché le 2 novembre 2022